

Association **HAPPAH**
Rue des Ecoles - 69870 Grandris
04-74-68-79-08
www.halte-au-pillage.org
happah.asso@gmail.com



Affaire du pillage de la Bâtie-Montsaléon (Hautes-Alpes)



Procès du 14 septembre 2009 - Cour d'Appel de Grenoble.

Trois membres de l'association Halte au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique (HAPPAH) ont suivi avec un grand intérêt le procès en appel de la Bâtie-Montsaléon. Ce site majeur des Hautes-Alpes a été le théâtre d'un pillage aux détecteurs de métaux le 18 octobre 2008. Trois individus, résidant en Isère, étaient alors interpellés en flagrant délit de fouilles clandestines par les gendarmes. Ils étaient en possession de détecteurs de métaux, de cartes et d'objets archéologiques. Lors du premier procès, le 4 décembre 2008 au TGI de Gap, ils étaient relaxés !

1. Compte-rendu d'audience du procès en Appel

14h 15 : le collaborateur de l'avocat des prévenus signale au président que son collègue est en panne de voiture, il demande un report du procès. L'Avocat Général fait remarquer qu'un témoin s'est spécialement déplacé d'Aix-en-Provence pour l'audience et s'oppose à tout report.

17h 35 : l'avocat des prévenus finit par arriver avec 3h 30 de retard.

17h 50 : début de l'audience.

Le Président demande aux prévenus de se présenter et leur demande leur salaire mensuel. Deux d'entre eux sont en invalidité pour maladie professionnelle (amiante). Le

troisième a un double anévrisme et signale qu'il ne souhaite plus se déplacer seul pour cette raison.

Le Président demande au témoin de se présenter et de donner son adresse professionnelle. Puis il demande au témoin de s'isoler. Le greffier le guide alors vers la salle d'isolement.

Le Président énonce les faits. Les trois prévenus ont été interpellés, le 18 octobre 2008 à 9h57, par les gendarmes sur le site antique de la Bâtie-Montsaléon. Ils ont été auditionnés pendant 3 heures à la gendarmerie de Serres. Le premier procès ayant abouti à une relaxe, le Président demande à l'Avocat Général la raison de l'appel. Celui-ci répond que la loi n'a pas été appliquée, et qu'il faut donc l'appliquer.

Audition :

Prévenu M. D. : il a reconnu devant les gendarmes connaître l'existence d'une voie romaine dans le secteur. Devant le Président, il reconnaît qu'il avait connaissance de la loi au moment des faits, mais prétend qu'il ignorait que ses découvertes étaient d'intérêt archéologique. M. D. dit être amateur de la prospection au détecteur de métaux depuis qu'il est à la retraite. Il dit avoir acquis son premier détecteur en février 2008. C'est, pour lui, un loisir comme un autre. Quand son avocat lui demande s'il est abonné à une revue de détection, il répond que non.

Prévenu M. C. : celui-ci prétend qu'il souhaitait aller voir une de ses tantes qui demeure à Serres, mais que compte tenu de sa pathologie il ne pouvait se déplacer seul et que, par conséquent, il s'est fait accompagner par deux amis. Avant d'arriver à Serres, les trois amis décident de faire une halte dans une cabane en pierre sur le site archéologique de la Bâtie-Montsaléon. Ils boivent un café et grignotent puis commencent à prospecter sur une parcelle. Ils n'ont demandé aucune autorisation. Après 10 minutes de prospection, les gendarmes arrivent sur les lieux et les interpellent. M. C. prétend qu'ils ont été malmenés par les gendarmes. Dans son véhicule les gendarmes trouvent une pochette contenant 7 cartes IGN de la région de Serres sur lesquelles sont signalés des sites archéologiques, dont une nécropole tumulaire protohistorique.

Le Président demande au prévenu s'il connaissait la présence du site archéologique sur lequel il prospectait. Le prévenu M. C. répond par la négative. Au sujet des cartes, il prétend que c'est pour pallier d'éventuels problèmes liés à sa santé fragile.

M. C. prétend qu'il est diffamé sur le site Internet d'une association, et que contrairement à ce qui est écrit sur Internet il n'a pas pillé de site gallo-romain, mais s'il s'est rendu sur ce site, avec son fils, c'était pour chercher de l'or natif.

L'avocat des prévenus demande à M. C. s'il est passionné d'archéologie. Celui-ci répond par la négative et prétend que le plus ancien objet qu'il a trouvé est une « pièce de Louis XVI ». Le Président lui fait alors remarquer qu'une monnaie de Louis XVI est un objet archéologique.

Prévenu M. G. : précise qu'il pratique la détection dite à la billebaude. Le Président lui fait alors remarquer que le vocabulaire des chasseurs de trésors emprunte celui de la chasse. Quand le Président lui demande s'il connaissait la présence du site archéologique, le prévenu affirme que non. Pourtant à la gendarmerie, dans sa déposition, le prévenu a indiqué qu'il connaissait le site de la Bâtie-Montsaléon en précisant que c'était par ses contacts avec le monde de la détection. Il a également indiqué que, selon lui, « bâtie » voulait dire maison. Le Président va donc lire la déposition à haute voix mettant le prévenu devant ses contradictions. Aucune réponse de l'intéressé. Devant le Président, il indique qu'il connaît la réglementation, mais que depuis 4 ou 5 ans de pratique de la détection il

n'a jamais demandé aucune autorisation. Il regrette que le site de la Bâtie-Montsaléon ne soit pas signalé. Le Président lui fait alors remarquer qu'ils ne sont pas soucieux des cultures et du droit de la propriété privée, que l'absence de clôture ne vaut pas absence de propriété.

L'avocat des prévenus demande alors si le site est signalé par un panneau. Le Président rétorque que de toute façon ses clients ne s'étaient pas renseignés.

Suite à l'audition des prévenus, le témoin est appelé par le Président.

Le témoin, M. M., du SRA PACA, signale qu'il ne connaît pas les prévenus, que ceux-ci semblent inconnus des services archéologiques. Il donne l'historique des recherches archéologiques sur le site, rappelle les faits et explique que les pillages sont devenus très fréquents et qu'ils représentent un véritable fléau pour la protection du patrimoine. Quand le Président lui demande si le site est connu dans la région, il démontre que la Bâtie-Montsaléon est le site majeur du département et que les prévenus ont été interpellés sur un secteur très important au niveau scientifique (la domus). Le témoin cite plusieurs publications grand public consacrées à la Bâtie-Montsaléon. Concernant la valeur scientifique des objets trouvés au moment des faits sur les prévenus, le témoin démontre que certains d'entre eux sont d'un grand intérêt pour la science par leur caractère inédit. Il explique combien le contexte de l'objet est primordial. Il insiste sur le fait que la manière de procéder de ces trois prospecteurs n'a rien de scientifique. L'un des juges demande au témoin de localiser la domus sur une photographie grand format qui figure au dossier.

L'Avocat Général fait remarquer que le site est protégé par un arrêté préfectoral. Ce qui est confirmé par le témoin.

L'avocat des prévenus dit ne pas connaître le site majeur décrit par le témoin. Il demande au témoin pourquoi le site n'est pas identifié par des pancartes. Le témoin explique qu'il s'agit de ne pas attirer la convoitise d'éventuels pilleurs. L'avocat prétend que personne ne peut savoir qu'il s'agit d'un site archéologique. Il demande au témoin si Gap est un site archéologique... Il demande pourquoi ne pas interdire la détection. Puis il affirme que les objets trouvés à l'aide des détecteurs de métaux ne sont issus que de la couche arable et prétend que les archéologues ne se soucient pas de cette couche qu'ils décapent avant d'entreprendre leurs fouilles. Le témoin, archéologue de formation, lui explique que cette couche intéresse l'archéologie. L'avocat persiste à contester, d'autorité, que la terre végétale et la couche arable ne sont pas des couches archéologiques. Le Président coupe court au débat en faisant remarquer que tout cela n'a aucun rapport avec les textes législatifs.

Le prévenu M. C, prend une dernière fois la parole en affirmant qu'il n'est pas un pilleur et que son activité est écologique puisqu'il retire du sol des déchets métalliques. Le Président le remercie en lui disant que c'est sa définition et que cela n'apporte aucune réponse.

L'Avocat Général prend la parole :

« C'est le mot pillage qui choque, mais c'en est. Comme en Égypte... »

Il rappelle que les prévenus tombent sous le coup de l'article 544-1 du Code du Patrimoine qui punit le délit de fouilles ou de sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation et de l'article 542-1 du Code du Patrimoine qui prévoit une contravention de 5ème classe pour l'utilisation de détecteurs de métaux à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature

et des modalités de la recherche.

Il signale que la loi ne fait pas mention de la notion de site archéologique et qu'elle est basée sur la notion d'objet pouvant intéresser l'histoire ou l'archéologie. Il en conclut que l'utilisation d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche d'objets pouvant intéresser l'histoire et l'archéologie est interdite partout sans autorisation préfectorale. Les prévenus sont donc bien dans l'illégalité.

De plus, il y a des éléments matériels :

- ils ont fouillé
- ils ont trouvé

Les éléments intentionnels sont indéniables :

- les prévenus avaient sur eux des cartes IGN annotées et signalant des sites archéologiques,
- ils habitent tous dans l'Isère et leur prospection dans les Hautes-Alpes était donc préméditée,
- ils ont trouvé une quinzaine d'objets pouvant intéresser l'archéologie en quelques minutes,
- ils étaient en train de prospecter sur la partie majeure d'un site majeur (la domus d'une agglomération antique).

Pour conclure, l'Avocat Général rappelle que la prospection était préméditée, que l'un des prévenus a indiqué dans sa déposition qu'il connaissait la présence du site archéologique, que les vestiges découverts intéressent l'archéologie.

Il fait remarquer que la signalisation n'est pas mentionnée dans la loi, que le site est protégé par un arrêté préfectoral, mais que la loi est déjà suffisamment claire.

Il requiert la **confiscation du matériel de détection et 7500 euros d'amende.**

L'avocat des prévenus prend une dernière fois la parole.

Il prétend que les prévenus ont été malmenés par les 3 heures qu'ils ont passées à la gendarmerie, il parle de situation surréaliste. Il dit que les prévenus reçoivent le soutien de clubs de détection, que ses clients font l'objet d'injures sur internet. Il rappelle que les prévenus sont malades et que la détection est pour eux un hobby comme pourrait l'être la cueillette de champignons. Il prétend qu'ils font partie d'une communauté de 6000 personnes en France. Le prévenu M. C. corrige en affirmant qu'il y a 60 000 utilisateurs. L'avocat fait remarquer que la vente des détecteurs est libre.

L'avocat des prévenus conteste l'élément matériel en prétendant que ses clients ne cherchaient pas d'objets archéologiques et qu'ils ne prospectaient que la terre végétale. D'après l'avocat des prévenus il n'y a aucune preuve des intentions et il se réfère au Jurisclasseur.

2. Conclusions de l'association HAPPAH

Nous apprenions, le 13 octobre 2009, que les prévenus écopiaient d'une amende de 500 euros chacun et de la confiscation de leur matériel de détection.

Comme le souligne G. Launoy dans son article *Fouilles Archéologiques, Le droit pénal et le droit civil au secours de l'archéologie contre les prospecteurs clandestins, Droit Pénal (Editions Juris-Classeur), juin 2002*, la défense des prospecteurs clandestins s'articule principalement sur la contestation de l'intentionnalité de l'infraction. Il faut que la recherche soit prouvée, ce qui est évident lorsqu'on utilise un matériel du type des détecteurs de

métaux qui, comme leur nom l'indique, sont spécialisés dans la recherche de métaux. Il faut également que l'individu ait conscience du caractère archéologique, historique, préhistorique ou artistique de l'objet recherché. Ce dernier point est principalement apprécié par la personnalité et la culture de l'intéressé (CA Rouen, 27 juin 1967; Gaz. Pal. 1967, 2, jurispr p. 302) mais aussi par tout élément matériel disponible (abonnement à une revue spécialisée, littérature spécifique dans sa bibliothèque, participation à une ou plusieurs associations, participation à des fora spécialisés sur Internet, etc.)

La défense de D est basée sur cette contestation de l'élément intentionnel de l'infraction, le prévenu a donc prétendu ne pas reconnaître le caractère archéologique des éléments découverts, pour souligner cet aspect son avocat lui a bien fait préciser qu'il n'était pas abonné à une revue de détection sous-entendant qu'il ne pouvait donc pas savoir à quoi correspondait ces objets archéologiques. La défense de C reprend exactement le même schéma lorsqu'il affirme à la Cour ne pas être passionné d'archéologie ni connaître ce site archéologique. C'est nettement plus délicat pour le prévenu G car il pratique la détection depuis des années et possède suffisamment de contacts dans le milieu de la détection pour, selon lui, connaître le site de la Bâtie-Montsaléon (sic), il peut donc difficilement affirmer ne pas savoir reconnaître un objet archéologique lorsqu'il en voit un. L'avocat des trois prévenus a indiqué que puisque le site n'était pas signalé par des panneaux, ses clients ne pouvaient pas savoir qu'ils se trouvaient sur un site archéologique. Or la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 introduit la notion de terrain contenant des vestiges et non plus de site archéologique *sensu stricto*. De plus la législation s'applique partout sur le territoire national et non pas uniquement sur les sites archéologiques répertoriés. La dernière prise de parole de l'avocat des trois prévenus rappelle que, à son sens, l'intentionnalité des infractions n'a pas été prouvée conformément à un article du Juris-Classeur.

Les prévenus et leur avocat ont tenté d'utiliser d'autres arguments d'ordre non légaux pour justifier moralement leurs actes. L'avocat des prévenus a donc utilisé l'interprétation fantaisiste de la loi et l'argumentaire fallacieux de nombreuses associations de détection.

Ainsi tous ont indiqué qu'ils pratiquaient un simple loisir à l'image de la cueillette de champignons, comme si le fait de pratiquer une activité qu'ils ont eux même qualifiée de loisir pouvait avoir une quelconque influence sur le respect ou non de la législation. Comme le rappelait justement le Ministère de la Culture au Journal Officiel, la détection de loisir *est souvent utilisée par les adeptes de la « chasse aux trésors » dont les recherches intéressent à l'évidence le patrimoine archéologique, pour éviter de se plier aux contraintes de la loi.* (JO du 14/08/1995 p. 3520).

L'avocat des prévenus a, afin de minimiser l'action de ses clients, prétendu qu'il existait une communauté de plus de 60 000 personnes partageant la même activité et que ses clients étaient soutenus par l'ensemble des organisations associatives de la détection. Nous pouvons constater qu'il y a eu une très nette déflation du nombre donné d'utilisateurs clandestins de détecteur de métaux depuis les procès de l'affaire de Boucq. En effet, en 2001 l'avocat de la défense de F., suivant les conseils de l'Association Française des Prospecteurs, estimait ce même nombre à plus de 300 000. Ce qui n'avait pas empêché F. d'être condamné pour fouille clandestine.

La défense a donc tenté de faire croire à la Cour que le code du patrimoine n'était pas adapté à la situation en employant la même rhétorique fallacieuse que les associations de détection. On peut donc en déduire que l'avocat a clairement été conseillé par certaines associations, tout comme pour le procès de Boucq. Il est étonnant que des associations se soient investies à défendre des individus pris en flagrant délit de fouille clandestine sur un site archéologique, à moins que cela concerne l'essentiel de leurs réelles activités et non pas celle d'une frange minoritaire de leurs membres. Serait-ce cela leur détection de "loisir"?

G. a même qualifié sa démarche de recherche à la billebaude pour décrire sa passion, terme emprunté à la chasse comme l'a souligné le Président. La défense a demandé ironiquement puisqu'on ne pouvait préjuger de la présence de vestiges archéologiques pourquoi la détection n'était pas interdite. Là encore l'avocat a semblé ignorer que c'était un comportement qui était réprimé par la législation actuelle, en effet même si ses clients avaient été contrôlés en dehors d'un site archéologique avec leur détecteur de métaux mais que leur réelle intention de trouver des objets pouvant intéresser l'archéologie avait été démontrée, ils auraient tout de même enfreint le Code du Patrimoine. Même vaine, c'est la recherche qui a été prise en compte par le législateur.

Maladroitement C. a indiqué rechercher de l'or natif avec son fils sur un site gallo-romain pour tenter d'expliquer le fait qu'il pouvait aller détecter sur des sites archéologiques sans avoir l'intention de le piller. Il a ainsi avoué à la Cour qu'il avait donc déjà pillé un autre site archéologique dont il connaissait parfaitement l'existence. Il a ensuite prétendu que son activité était écologique certainement parce qu'il prélève des éléments métalliques dans le sol, le Président lui a tout de même fait comprendre que cela n'était que sa propre définition de l'écologie. Il est vrai que nous n'avons jamais observé d'utilisateur de détecteur de métaux afféré à dépolluer les bords de route de débris métalliques modernes. Bien au contraire, il n'est pas rare d'observer les déchets modernes délaissés au fond des trous creusés par les utilisateurs de détecteur de métaux. Cela sans compter que nombre d'archéologues retrouvent des piles usagées sur les chantiers archéologiques comme la signature d'un passage clandestin...

Ce procès nous a bien montré la nécessité de faire appel à un témoin dans ce type d'affaire et l'intérêt qu'il y a de sensibiliser en amont les Procureurs de la République afin d'éviter les relaxes ou classement.